

## **Accord relatif au transport domicile – lieu de travail**

**Entre le groupe de Sociétés suivant :**

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par **Monsieur Patrice LE CLOAREC**, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord de Groupe,

d'une part,

**et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe de Sociétés susvisé :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT,

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC,

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT,

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA,

d'autre part.

KB  
P



G. B.

## **Préambule**

---

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dans l'accord du 20 décembre 2011 sur les salaires 2012 pour les UES Amont/Holding et Aval d'ouvrir une négociation portant sur les frais de transport et vise à encourager :

- la sécurité des déplacements,
- l'utilisation des transports publics,
- le covoitage,
- le rapprochement du domicile du lieu de travail pour une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant ce dernier objectif, notamment en vue de diminuer la fatigue et le stress liés au temps et aux conditions de transport domicile-lieu de travail, le présent accord s'inscrit dans le prolongement des dispositions existantes telles que celles issues de l'accord relatif à la mise en place d'un pilote télétravail du 10 février 2012, de l'accord relatif à l'aide au logement locatif des nouveaux embauchés du 12 mai 2011, de l'accord en faveur de la mobilité géographique du 8 avril 2002 et des dispositions facilitant l'accession à la propriété (prêts immobiliers, PEGT, PEC, PERCO, CET...).

Les mesures ainsi négociées contribuent à l'amélioration des conditions de transport domicile – lieu de travail et complètent le financement des transports en commun auquel l'employeur participe par le biais du versement transport prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2333-64 et suivants en Ile-de-France et L. 2531-2 et suivants hors Ile-de-France).

## **Article 1**

### **Champ d'application**

---

Le bénéfice des dispositions prévues ci-après est étendu, au-delà des salariés des sociétés des deux UES concernées par l'accord du 20 décembre 2011, à l'ensemble des salariés des sociétés parties au présent accord.

Le présent accord s'applique aux salariés affectés en France métropolitaine.

## **Article 2**

### **Transports publics**

---

Afin de renforcer l'objectif de privilégier l'utilisation des transports publics, les parties conviennent que la participation de la société au coût des transports publics ou d'un service public de location de vélos sera portée de 55 % à 60 % pour les salariés visés par la note d'administration n°06/2002.

Cette note fera l'objet d'une mise à jour en ce sens.

KB  
YR

## Article 3

### Covoiturage

---

Conscientes que le covoiturage contribue à diminuer les frais de trajet domicile-lieu de travail, les parties à la négociation souhaitent l'encourager pour les salariés des sociétés parties au présent accord n'ayant pas accès à un transport en commun.

Les sociétés et les établissements apprécient, en fonction des moyens de transports accessibles aux salariés, s'il y a lieu de prévoir la mise en œuvre d'un dispositif de covoiturage dans le cadre des dispositions prévues ci-après.

Le salarié qui conduit un ou plusieurs salariés perçoit une participation mensuelle aux frais de covoiturage dont le montant est fixé dans le tableau ci-après en fonction du nombre de salarié(s) passager(s).

Nombre de salarié(s) passager(s) en plus du conducteur	1	2	3 et +
Montant mensuel pour le conducteur	25 €	50 €	75 €

Pour le conducteur, cette participation se cumule avec les indemnités éventuellement déjà perçues liées à l'utilisation du véhicule pour les trajets domicile-lieu de travail.

Le salarié passager économisant les frais liés à l'utilisation d'un véhicule ne perçoit pas d'indemnité de trajet domicile-lieu de travail.

La mise en œuvre du covoiturage, s'entend pour une période allant d'un mois à X mois civil(s) entier(s). Elle fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur du conducteur précisant :

- les prénoms et noms des personnes véhiculées ;
- l'alternance éventuelle par mois civil entier des conducteurs ;
- la puissance fiscale du/des véhicule(s) ;
- la distance quotidienne parcourue pour le trajet domicile-lieu de travail pour chaque conducteur.

Cette déclaration est cosignée par le(s) conducteur(s) et le(s) passager(s).

Elle doit être communiquée à l'administration du personnel avant le terme du mois précédent celui du début du covoiturage.

Tout changement de situation affectant l'organisation du covoiturage (changement de passager, passager supplémentaire, terme du covoiturage...) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Ce changement de situation est pris en compte par l'administration du personnel à compter du mois civil suivant la réception de cette nouvelle déclaration. Tout changement inférieur à un mois ne donne pas lieu à modification.

Il est recommandé au conducteur d'informer son assureur automobile personnel de la pratique du covoiturage.

KB  
X

3/7

GR

JF

## Article 4

### Rapprochement domicile – lieu de travail

Bénéficie d'une prise en charge des frais engagés pour rapprocher son domicile de son lieu de travail (frais de déménagement, frais d'agence immobilière, frais notariés ...) dans la limite de 1 500 €, le salarié en activité :

- justifiant d'une ancienneté Groupe d'au moins 4 mois au jour du déménagement, ce déménagement intervenant plus d'un an avant la fin d'activité (exemples : retraite, cessation anticipée d'activité ou dispositifs similaires, congé entrepreneurial...) ou de son contrat de travail,
- qui déménage et réduit à cette occasion d'au moins une heure par jour (c'est-à-dire d'au moins 30 minutes aller ou retour) le temps de trajet domicile-lieu de travail parcouru quotidiennement au moyen des transports en commun ou, à défaut, d'un véhicule personnel<sup>1</sup>.

Le trajet domicile-lieu de travail pris en compte pour l'application de cette mesure est celui considéré dans son temps le plus court.

En cas de suspension du contrat de travail, cette prise en charge des frais liés au rapprochement est versée le mois civil suivant la reprise d'activité.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le salarié adresse à l'administration du personnel les justificatifs suivants :

- adresses de l'ancien et du nouveau domicile à son nom ;
- estimation du rapprochement domicile-lieu de travail ci-dessus décrit ;
- justificatifs des frais de déménagement liés à ce rapprochement.

Cette prise en charge accordée une seule fois au cours de la carrière ne peut se cumuler pour un même déménagement avec le remboursement des frais de déménagement prévu par l'accord relatif à l'aide au logement locatif des nouveaux embauchés du 12 mai 2011 (article 4).

La prise en charge des frais liés au rapprochement domicile – lieu de travail ne se cumule pas avec les dispositions issues d'accords collectifs, usages ou règlementations applicables dans l'entreprise en matière de mobilité géographique.

Si deux salariés sont éligibles à cette prise en charge et vivent ensemble par mariage, concubinage, ou PACS, un seul de ces salariés peut bénéficier de cette prise en charge.

---

<sup>1</sup> La détermination du temps de trajet considéré à l'article 4 du présent accord est établie au moyen des outils pratiques de simulation tels que ratp.fr, vianavigo.com, mappy.fr, viamichelin.fr...

*Vb  
xp*

*JF*

## **Article 5**

### **Participation aux frais du parking situé à proximité du réseau de transports publics en complément de la participation aux frais de transports publics**

---

Afin d'améliorer la sécurité des déplacements domicile-lieu de travail, les parties au présent accord entendent créer les conditions pour diminuer les trajets effectués au moyen du véhicule personnel et systématiquement favoriser l'utilisation des transports publics notamment pour les salariés dont le domicile en est éloigné.

Ainsi, en complément de la participation de l'entreprise au coût des titres de transports publics, le salarié constraint d'engager des frais pour l'utilisation d'un parking situé à proximité de l'arrêt du réseau des transports publics emprunté pour rejoindre le lieu de travail bénéficie d'une participation à ces frais à hauteur de 120 € par an.

Cette participation est versée mensuellement à raison d'1/12<sup>ème</sup> sur présentation du ou des justificatifs des frais exposés pour un mois de parking. Pour conserver cette participation, le salarié doit être en mesure de produire à tout moment et sur demande de l'administration du personnel, le ou les justificatifs des frais engagés pour l'utilisation de ce parking pendant 12 mois.

Cette participation aux frais de parking est subordonnée à la prise en charge du titre de transport en commun permettant d'accomplir le trajet qui sépare le point d'arrêt du réseau des transports publics du lieu de travail.

La prise en compte des absences pour le calcul de cette participation est identique à celle retenue pour les transports publics.

## **Article 6**

### **Note d'administration n°06/2002**

---

Par le présent accord, le champ d'application de la note d'administration n°06/2002 relative aux frais de trajet domicile-lieu de travail est étendu aux salariés des sociétés Total Raffinage Chimie S.A., Total Petrochemicals France S.A. et Total Raffinage France S.A.S..

Les salariés de Total Raffinage Marketing S.A. et Total S.A. transférés vers Total Raffinage Chimie S.A. et Total Raffinage France S.A.S. continuent de bénéficier après leur transfert de cette note.

La note d'administration n°06/2002 se substituera de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent accord à toute disposition de même nature ou ayant le même objet applicable antérieurement à cette date aux salariés de Total Petrochemicals France S.A..

Les parties conviennent que le présent accord ne confère aucune nature conventionnelle à cette note qui conserve le régime juridique d'engagement unilatéral.

Dans le cadre des dispositions de cette note et du présent accord, les établissements apprécieront s'il y a lieu, notamment en matière de sécurité et en fonction des transports accessibles aux salariés, de prévoir des adaptations prenant en compte les spécificités de certains déplacements.

KB

Y

J.A

## **Article 7**

### **Disposition commune**

---

Le domicile au sens du présent accord s'entend de la résidence habituelle à partir de laquelle le salarié part le plus fréquemment afin de se rendre sur son lieu de travail et où il rentre après sa journée de travail.

## **Article 8**

### **Prise d'effet, durée**

---

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## **Article 9**

### **Révision, dénonciation**

---

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un pré avis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

## **Article 10**

### **Dépôts**

---

Le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du Code du travail.

Xb  
7

Fait à Courbevoie le 13 juillet 2012

En 8 exemplaires originaux

JK

**Pour le groupe de sociétés ci-après :**

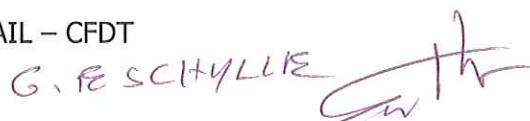
- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Monsieur Patrice LE CLOAREC,**  
Directeur des Relations Sociales Groupe

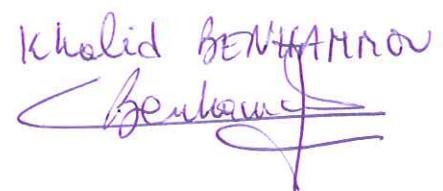


**Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –  
SICTAME-UNSA

